



SERVICES D'INSTALLATION DE RAYONNAGE MOBILE DANS LA SALLE DES ARCHIVES DE L'ARS MARTINIQUE

26MAR003-MOL00F0-RAYONNAGE MOBILE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Pouvoir Adjudicateur :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Centre d'affaires- Zac de l'Etang z'Abricot – Pointe des Grives | CS 80656

97263 Fort de France cedex | Standard : 0596 39 42 43 Fax : 0596 39 44 08

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché à procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants
du Code de la Commande Publique.

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET.....	4
1.1 Procédure de consultation	4
1.2 Forme du marché et allotissement	4
1.3 Durée de marché et délai d'exécution des prestations	4
1.4 Lieu d'exécution du marché	4
Article 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
Article 3 : PRESENTATION DU BESOIN	5
3.1. Définition du besoin	5
3.2. Normes applicables	5
3.3. Localisation et description des locaux	5
3.4. Besoin fonctionnel.....	6
Article 4 : PRESTATIONS ATTENDUES.....	7
4.1. Démontage des étagères existantes :	8
4.2. Livraison et installation	8
4.3. Formation.....	8
4.4. Garantie et SAV	8
4.5. Livrables attendus	9
Article 5 : RESPONSABILITE, CONFIDENTIALITE, DEVOIR DE CONSEIL ET RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES PAR LE TITULAIRE	9
Article 6 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	10
Article 7 : CLAUSE DE REEXAMEN	12
7.1 Changement de dénomination sociale, changement d'adresse et de coordonnées bancaires	12
7.2 Evolution technique ou technologique.....	13
7.3 Evolution de la réglementation	13
Article 8 : PRESTATIONS SIMILAIRES	13
Article 9 : PRIX	13
Article 10 : AVANCE	14
Article 11 : PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE – INTERETS MORATOIRES.....	14
Article 12 : PENALITES POUR RETARD	15
Article 13 : RESILIATION - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	16
Article 14 : ASSURANCE.....	16

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES	16
Article 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

Article 1 : OBJET

Le présent marché a pour objet l'installation d'une solution complète clé en main d'un dispositif de stockage d'archives administratives de type rayonnage mobile.

1.1 Procédure de consultation

La présente procédure de consultation est la procédure adaptée passée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Codes CPV :

39152000 : rayonnages mobiles

39131100 : rayonnages d'archives

51500000-7 : services d'installation de machines et d'équipements

1.2 Forme du marché et allotissement

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire non alloti, mono attributaire.

En effet, en application de l'article L.2113-11 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti, car la prestation nécessite une intervention globale assurée par un prestataire unique, afin de garantir la cohérence technique de l'ensemble, d'optimiser l'organisation des opérations et d'éviter les difficultés de coordination susceptibles de compromettre la bonne exécution du service.

1.3 Durée de marché et délai d'exécution des prestations

Le marché est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de la date de démarrage indiquée dans l'ordre de service.

Le délai d'exécution est de trois mois maximums ; le planning d'exécution devra être précisé par le titulaire dans son offre. Ce délai débute à compter du démontage des étagères existantes et se termine à la mise en service du rayonnage mobile.

- Délai souhaité de livraison : 6 à 10 semaines après notification.
- Délai souhaité d'installation et de mise en service : 2 à 5 jours selon configuration.

1.4 Lieu d'exécution du marché

Sur le site de l'ARS Martinique, ZAC de l'Etang Z'Abricot à Ford de France.

CCP - N° 26MAR003-MOL00F0-RAYONNAGE MOBILE

Article 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et sa DPGF (décomposition du prix global forfaitaire) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG FCS) en vigueur;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Article 3 : PRESENTATION DU BESOIN

3.1. Définition du besoin

L'ARS Martinique souhaite installer un rayonnage mobile dans la salle des archives permettant :

- Une optimisation maximale du volume de stockage,
- Une consultation sécurisée des documents,
- Une maniabilité aisée.

3.2. Normes applicables

Le matériel devra être conforme notamment aux normes suivantes :

- NF EN 15095 ou équivalent – Rayonnages mobiles
- NF EN 15635 ou équivalent – Utilisation et maintenance des systèmes de stockage

3.3. Localisation et description des locaux

Les rayonnages mobiles seront installés dans la salle archive située au 2^{ème} sous-sol du bâtiment de l'ARS, accessible par badge :

- Bâtiment : Salle des archives de l'ARS Martinique Centre d'affaire AGORA 1
- Dimensions de la salle :
 - Longueur : 12,63 m
 - Largeur : 4,72 m

- Hauteur sous plafond : 2,50 m
- Caractéristiques des locaux : Salle climatisée et sécurisée (2 extincteurs installés dans la pièce), accès par porte simple.

3.4. Besoin fonctionnel

Structure et rails : Rayonnage sur bases mobiles fixées au sol.

- Rails en acier galvanisé ou équivalent, anti-corrosion.
- Système garantissant une stabilité totale sans risque de basculement.
- Fin de course mécanique ou électronique selon le système proposé.

Les dimensions exactes seront définies après étude d'implantation par le titulaire, sur la base de :

- L'optimisation de la surface de 12,63 m × 4,72 m,
- Le respect des normes de circulation et d'accessibilité,
- Une allée d'accès permanente d'au minimum 0,90 m,
- Une allée d'ouverture permettant la consultation dans les travées : min. 0,80 m.

Capacité de charge :

Chaque tablette devra supporter une charge minimale de 100 kg par mètre linéaire, conformément aux recommandations techniques des Archives départementales dans le cadre du Code du patrimoine (art. R.212-54).

Tablettes et montants

- Tablettes réglables en hauteur sans outil.
- Montants perforés ou avec crans de réglage.
- Acier peint, thermolaqué ou équivalent avec protection anti-corrosion.
- Arêtes non coupantes.

Système de déplacement

- Système mécanique à volant ou manivelle ou équivalent : le système de démultiplication devra permettre l'ouverture d'une travée complètement chargée avec un effort inférieur à 5 kg

Sécurité

- Conformité aux normes françaises et européennes en vigueur.
- Dispositif anti-écrasement (mécanique ou électronique).
- Système anti-basculement intégré.
- Finitions non inflammables classées M1 ou équivalent.

Accessoires

- Butées, arrêts de documents.
- Plinthes anti-poussières.
- Possibilité d'étiquetage sur chaque travée.
- Serrures ou fermeture centralisée

Article 4 : PRESTATIONS ATTENDUES

La prestation comprendra :

- Le démontage des étagères existantes
- L'étude technique préalable et la vérification de la capacité portante du sol
- La fourniture du matériel
- L'installation
- Les essais et réglages
- La formation des utilisateurs
- La production de la documentation technique qui intégrera :
 - le plan d'implantation définitif
 - la fiche technique
 - les notices
 - les consignes de sécurité
 - les recommandations de maintenance
 - la maintenance pendant la période de garantie.

Suite à la notification du marché et dans un délai maximum de 15 jours ouvrés, le titulaire sera convié par l'ARS Martinique et à son siège social, à une réunion de CCP - N° 26MAR003-MOL00F0-RAYONNAGE MOBILE

démarrage dudit marché, en présence des responsables de la Direction Métier et du Département Achats Ordonnancement et Supervision Budgétaire.

Lors de cette réunion, après présentation des interlocuteurs, il sera notamment procédé à une relecture commune et à des échanges sur les dispositions du cahier des charges. Des points techniques pourront également être abordés sur l'exécution du marché.

4.1. Démontage des étagères existantes :

Le titulaire assurera la dépose des étagères existantes et assurera l'enlèvement de tous les déchets dans les filières de recyclages adaptées. Le titulaire transmet dans les 5 jours ouvrés après cette dépose, les bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier ainsi que les attestations de recyclage le cas échéant.

4.2. Livraison et installation

- Livraison sur site y compris manutention jusqu'à la salle des archives.
- Installation complète comprenant fixation des rails et réglages.
- Nettoyage et remise en état du chantier.

Les jours et horaires d'accès au site seront fixés à l'avance en accord avec le titulaire. Les prestations devraient être réalisées sur les jours ouvrés.

Toute intervention devra respecter ces créneaux.

4.3. Formation

Une formation courte devra être délivrée aux agents sur les domaines suivants :

- Fonctionnement,
- Consignes de chargement,
- Sécurité,
- Consignes d'usage et procédures en cas de blocage

4.4. Garantie et SAV

- Garantie minimale : 2 ans pièces et main-d'œuvre.
- Délais d'intervention du SAV : 72 h ouvrées maximum à compter de la réception du mail ou de l'appel informant du dysfonctionnement.

CCP - N° 26MAR003-MOL00F0-RAYONNAGE MOBILE

4.5. Livrables attendus

Dans les 7 jours ouvrés suivant la mise en service des rayonnages, le titulaire remettra à l'ARS la documentation technique comprenant :

- le plan d'implantation définitif
- la fiche technique
- les notices
- les consignes de sécurité
- les recommandations de maintenance
- la maintenance pendant la période de garantie.

Le défaut de transmission de cette documentation donnera lieu à l'application des pénalités définies à l'article 12 du présent CCP.

Article 5 : RESPONSABILITE, CONFIDENTIALITE, DEVOIR DE CONSEIL ET RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES PAR LE TITULAIRE

Le référent du titulaire est l'interlocuteur privilégié pour exécuter ce marché. est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

De plus, le titulaire est soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne l'exécution matérielle de ses prestations.

Le prestataire a une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation.

Les stipulations des clauses contractuelles du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figuraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord express de l'ARS Martinique.

Obligation de confidentialité :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures

nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. A défaut des pénalités s'appliquent.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Article 6 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : [Nom et coordonnées du service référent de l'acheteur ou de l'autorité concédante]

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 20 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 7 : CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, les marchés peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché.

Ces modifications, quelle que soit leur valeur monétaire, sont prévues dans le présent CCAP sous la forme de la présente clause de réexamen. Cette clause indique le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elle ne permet pas de modifications qui changeraient la nature globale du marché considéré.

La validation de la mise en jeu des clauses de réexamen fera l'objet d'un arbitrage préalable du Département Achats Ordonnancement et Supervision Budgétaire de l'ARS Martinique. Ces modifications pourront faire l'objet d'un ordre de service ou d'un avenant.

Ainsi, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

7.1 Changement de dénomination sociale, changement d'adresse et de coordonnées bancaires

En cas de changement de dénomination sociale ou changement d'adresse ou changement d'adresse électronique en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer à l'acheteur une attestation expliquant ce changement et tout justificatif le cas échéant.

En cas de changement des coordonnées bancaires, intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue d'en informer l'acheteur et de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

En cas de changement d'adresse électronique contractuelle, intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'en informer l'Acheteur et la direction opérationnelle et de lui communiquer la nouvelle adresse mail. Cette nouvelle adresse annule et remplace la précédente et devient contractuelle.

Ces changements pourront donner lieu à un avenant de transfert.

CCP - N° 26MAR003-MOL00F0-RAYONNAGE MOBILE

7.2 Evolution technique ou technologique

En cas d'évolution technologique ou de changement de technique, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- D'une part, que cette nouvelle technologie ou technique se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique
- D'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne technologie ou technique est maintenu pour la nouvelle.

Le pouvoir adjudicateur pourra seul décider de passer un avenant au dit marché ou un ordre de service simple afin de prendre en compte l'évolution technique ou technologique.

7.3 Evolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le pouvoir adjudicateur pourra seul décider de passer un avenant au dit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Article 8 : PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du CCP, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire pour des prestations similaires, si cela s'avère nécessaire. Ce nouveau marché sera alors négocié directement avec le titulaire qui proposera une offre technique et financière correspondante.

Article 9 : PRIX

Les prestations sont réglées par application du prix global et forfaitaire de ce marché.

Le marché est à prix fermes pour toute la durée du marché.

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales et parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation concernée ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment de déplacement.

Aucune indemnité ne sera accordée au titulaire du fait des sujétions ou contraintes rencontrées en cours d'exécution du marché.

Le titulaire est donc réputé, préalablement à la remise de son offre, avoir apprécié exactement l'importance et la particularité des prestations ainsi que les conditions d'exécution.

Article 10 : AVANCE

Les avances sont prévues conformément à l'article 11 du CCAG-FCS (option A). Elle est fixée à 30% que le titulaire (ou le sous-traitant) soit une petite ou moyenne entreprise au sens de la commande publique ou pas.

Article 11 : PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE – INTERETS MORATOIRES

Le prestataire pourra émettre une demande de paiement à la fin d'exécution de chaque phase de la prestation pour le montant correspondant.

L'unité monétaire choisie par l'ARS Martinique est l'EURO.

Les factures sont établies après service fait et comportent notamment les mentions légales suivantes :

- le numéro de marché° N° 26MAR003-MOL00F0-RAYONNAGE MOBILE
- la date d'émission de la facture
- l'identification du titulaire (N°SIRET...)
- le code IBAN et les références du compte bancaire
- les montants HT et TTC

La facturation est dématérialisée via Chorus pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Les factures devront être adressées à :

ARS MARTINIQUE
Service Facturier
Centre d'affaires- Zac de l'Etang z'Abricot
CCP - N° 26MAR003-MOL00F0-RAYONNAGE MOBILE

Pointe des Grives | CS 80656
97263 Fort de France cedex

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le retard de paiement :

- fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat (articles L. 2192-13 et R. 2192-32 du code de la commande publique) ;
- donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage (article R. 2192-31 du code de la commande publique).

Article 12 : PENALITES POUR RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire du marché, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante : $P = (V \times R) / 1\,000$ dans laquelle :

- R = retard en jours ouvrés
- P = montant de la pénalité
- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité

Le titulaire peut être exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500€ HT pour l'ensemble du marché.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Article 13 : RESILIATION - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

13.1 Résiliation

En cas de non-respect des clauses contractuelles et notamment de la clause de confidentialité (annexe RGPD), il sera fait application des stipulations du conformément aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

13.2 Exécution de la prestation aux frais et risque du titulaire

En application de l'article 45 du CCAG FCS, en cas d'impossibilité pour le titulaire de satisfaire aux besoins de l'ARS, l'ARS se réserve le droit de recourir à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ARS Martinique et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, avant la notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En vue de trouver une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent marché, l'ARS Martinique et le Titulaire conviennent de se réunir dans les cinq jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par l'une des deux parties.

En cas de litige, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable.

Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent du Tribunal Administratif de Fort-de-France, seul compétent en la matière.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du

marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations.

Article 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 12 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG – FCS s'agissant des conditions d'exonération possible des pénalités de retard.

L'article 14 du présent CCP déroge à l'article 9 du CCAG – FCS s'agissant de la production de l'attestation d'assurance avant la notification du marché.